

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Décret n° du XXX relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat en France métropolitaine

NOR : LOGL2007761

Publics concernés : propriétaires et copropriétaires de logements donnés à la location, locataires de logements, en France métropolitaine

Objet : le décret modifie le critère de performance énergétique dans le décret relatif aux caractéristiques du logement décent en intégrant un seuil maximal de consommation d'énergie finale en France métropolitaine

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Notice : le décret modifie le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Le logement est ainsi qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation exprimée en énergie finale par mètre carré et par an est inférieure à 500 kWh/m².an en France métropolitaine.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il peut, ainsi que le texte qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification, être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du XXX

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète

Article 1^{er}

Après l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis – En France métropolitaine, le logement satisfait aux conditions suivantes, au regard de sa performance énergétique :

« La consommation pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en énergie finale par mètre carré et par an, est inférieure à 500 kWh par mètre carré de surface habitable et par an pour les nouveaux contrats de location conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.

« La surface habitable mentionnée est définie à l'article R*. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

« La consommation mentionnée est la consommation conventionnelle en énergie finale évaluée dans le diagnostic de performance énergétique du logement défini à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire

Emmanuelle Wargon

La ministre de la transition écologique et
solidaire

Elisabeth Borne

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline Gourault